



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 01 AVR. 2022

SOLER S.A.
2, rue Pierre d'Aspelt
L-2010 Luxembourg

N/Réf.: 84041-M-M-M-M

Madame, Monsieur,

J'accuse bonne réception du document « Wandpark Housen-Pëtschent – Autorisation ministérielle N/Réf: 84041 CG/nb – Dossier de documentation » daté d'octobre 2018, en complément aux propositions de mesures d'atténuation et de compensation présentées en date du 31 mars 2017 et du 20 décembre 2017, soumis à mon approbation tel que stipulé dans l'autorisation ministérielle n°84041 CG/nb du 28 octobre 2015 relative à la construction d'un parc éolien à Housen-Pëtschent sur le territoire des communes de PARC HOSINGEN et de PUTSCHEID.

Phase d'exploitation et compensations écologiques

14.1. Le bilan écologique soumis est positif.

Cette condition visant le bilan écologique est remplie.

Gélinotte des bois *Tetrastes bonasia*

14.2. Les mesures proposées pour la Gélinotte des bois seront réalisées conformément au plan soumis n°11049-25 du 9 octobre 2017 sur la parcelle cadastrale n°1734/2504, sur le territoire de la commune de Vianden, section B de Vianden.

La gestion se fera conformément au document intitulé « *Wandpark Housen-Pëtschent et Hengischt Phase 5 – Mesures compensatoires pour la Gélinotte des bois à Vianden – Mémoire explicatif* » du 10 novembre 2017. La plantation de l'îlot de résineux et l'îlot de noisetiers est à réaliser pour le **30 avril 2021 au plus tard** et ce en étroite collaboration avec le préposé de la nature et des forêts.

Cette condition visant les mesures de compensation et d'atténuation pour la Gélinotte des bois est remplie.

Cigognes noires *Ciconia nigra*

14.3. Deux plateformes pour cigognes noires seront réalisées conformément au document « *Wandpark Housen-Pëtschent – Autorisation ministérielle N/Réf: 84041 CG/nb – Dossier de documentation* » daté d'octobre 2018 sur les parcelles cadastrales n°853, section BE de Boevange, sur le territoire de la commune de WINCRANGE et 846/364, 846/1105, 846/1106, 846/363 et 845/4 section BE de Boevange, sur le territoire de la commune de WINCRANGE. L'emplacement des plateformes est approuvé.

page 1 sur 7

Aucune éclaircie, coupes, élagages ou mises en place de voies de débardage ne seront réalisées dans les 10 prochaines années. Aucune coupe au sein des parcelles forestières abritant les deux plateformes n'est autorisée sur la durée d'exploitation du parc éolien. La gestion forestière est approuvée.

Cette condition visant les mesures de compensation et d'atténuation pour les Cigognes noires est remplie.

Chiroptères

- 14.4. La plantation de 105 arbres et de 180 mètres de haies (580 mètres carré), seront réalisées conformément aux plans 11049-16(b) du 19 septembre 2017 et 11049-18 du 8 novembre 2016 sur les parcelles cadastrales n°312-1336, section A de Weiler, commune de Putscheid, n°1228, 1561/3644, 1249/4162, 1241/2856, 1222/4160, 1244/3524, 1407/3231, 1408/3256, 1412/3947, 1427, 1436/3951, 1442/3950 et 1249/4163, section HnE de Hosingen, commune de Parc Hosingen.

La gestion des terrains agricoles accueillant les plantation d'arbres et de haies sera réalisée conformément au document intitulé « *Wandpark Housen-Pëtschent – Mesures compensatoires – Gestion des terrains agricoles* » daté du 12 décembre 2019. Les terrains seront fauchés, ou pâturés. L'emploi de produits phytosanitaires et d'insecticides est strictement interdit. Le taux de fertilisation de 80 kg Ntot/ha/an est autorisé. Les haies seront taillées par tronçon d'une longueur de ± 50 m et sur base de retour de 3 à 4 ans en fonction de la vigueur de la pousse. La taille annuelle et la taille sous forme cubique des haies est interdite.

Un regarnissage annuel des plantations sera réalisé en cas de reprise moindre. Les plantations seront protégées contre la dent du bétail.

Le dégagement de 6 chênes solitaires existant sera réalisé conformément au plan 11049-16(b) du 19 septembre 2017 sur les parcelles cadastrales n°1414, 1426 et 1427 section HnE de Hosingen, commune de Parc Hosingen et conformément au document « *Wandpark Housen-Pëtschent – Mesures compensatoires pour les chiroptères – Dégagement de 6 chênes solitaires* » du 22 septembre 2017. Toute incinération des produits de coupe est strictement interdite. Un entretien sera réalisé tous les 5 à 6 ans et entre le 1^{er} octobre et fin février.

La réhabilitation d'un étang sera réalisée sur les parcelles 1389 et 1391, section HnE de Hosingen, commune de Parc Hosingen conformément au plan 11049-16(b) du 19 septembre 2017 et au document « *Wandpark Housen-Pëtschent – Aménagement d'un étang et mise en place d'un ponceau à Hosingen – Mémoire explicatif* » du 22 septembre 2017. Toute incinération des produits de coupe est strictement interdite. Un entretien des arbres et arbustes entourant l'étang sera réalisé tous les 5 ans et entre le 1^{er} octobre et fin février. La gestion des terrains agricoles accueillant l'étang sera réalisée conformément au document intitulé « *Wandpark Housen-Pëtschent – Mesures compensatoires – Gestion des terrains agricoles* » daté du 12 décembre 2019. Les prairies aux alentours seront fauchées. Aucun retournement, aucun réensemencement, aucun emploi de pesticides, notamment d'herbicides totaux et rodenticides n'est autorisé. Le taux de fertilisation de 0 kg Norg/ha/an et de 0 Nmin/ha/an est autorisé.

Cette condition visant les mesures de compensation et d'atténuation pour les Chiroptères est partiellement remplie.

Buse variable *Buteo buteo*

- 14.5. L'installation de 50 perchoirs et l'extensification d'herbages sur une superficie d'environ 12,7 ha seront réalisés conformément aux plans soumis n°11049-16(b) du 19 septembre 2017, 11049-17 (b) du 27 octobre 2016, 11049-23 du 28 mars 2017, sur les parcelles cadastrales n°452/2411, 452/3838, 454/2116, 454/2117, 455/1002 398, 661/378, 664/3296, 664/3297, 665/3703, 666, 673/379, 374/.380, 452/2948, 551/2996, 564/2997, 565/2998, 567/3242, 1715, 1712/2322, 1711, 1389, 1391, 1392/3221, 1387/1233 et 1270/3548, section HnE de Hosingen, commune de Parc Hosingen.

La gestion des terrains agricoles accueillant les extensifications d'herbage sera réalisée conformément au document intitulé « *Wandpark Housen-Pëtschent – Mesures compensatoires – Gestion des terrains agricoles* » daté du 12 décembre 2019. Les parcelles seront pâturées ou fauchées, aucun retournement, aucun réensemencement, aucun emploi de pesticides, notamment d'herbicides totaux et de rodenticides n'y sont autorisés. Les parcelles seront fauchées deux fois par an (fin mai et fin juin). Le taux de fertilisation de 0 kg Norg/ha/an et 0 kg Nmin/ha/an est approuvé. Les emplacements des perchoirs proposés, sont bien choisis et sont approuvés. Les bandes enherbées seront fauchées ou pâturées après le 1^{er} août.

Cette condition visant les mesures de compensation et d'atténuation pour la Buse variable est partiellement remplie.

Caille des blés *Coturnix coturnix* et Milan royal *Milvus milvus*

- 14.6. Caille des blés *Coturnix coturnix*

Des bandes fleuries d'une superficie d'environ 0,86 ha seront mises en place conformément au plan n°11049-24 du 28 mars 2017 sur les parcelles cadastrales n° 520/1328 et 520/482, section A de Weiler, commune de Putscheid et 1371/2775 section HnE de Hosingen, commune de Parc Hosingen.

Les bandes fleuries seront ensemencées à l'aide d'un mélange de semis élaboré par Rieger Hoffman et Saaten Zeller, tel que préconisé dans le programme n°043 bandes fleuries de l'ASTA (broche d'information PDR 2014-2020). L'utilisation de pesticides et d'engrais est interdite. Le sous-semis est également interdit. La bande fleurie sera fauchée après le 15 septembre.

Cette condition visant les mesures de compensation et d'atténuation pour la Caille des blés est remplie.

Milan royal *Milvus milvus*

L'extensification d'herbages sur une superficie d'environ 5,7 ha seront réalisés conformément aux plans soumis n°11049-17 (b) du 27 octobre 2016, 11049-18 du 8 novembre 2016, 11049-23 du 28 mars 2017 sur les parcelles cadastrales n°454/2116, 454/2117, 455/1002, 452/2948, 551/2996, 564/2997, 565/2998, 1712/2322, 1712/2322, 1711, 1715, 398, 661/378, 662, 664/3296, 664/3297, 665/3703, 666, 673/379, 674/380, section HnE de Hosingen, commune de Parc Hosingen et 312/1336, section A de Weiler, commune de Putscheid.

La gestion des terrains agricoles accueillant les extensifications sera réalisée conformément au document intitulé « *Wandpark Housen-Pëtschent – Mesures compensatoires – Gestion des terrains agricoles* » daté du 12 décembre 2019. Les parcelles seront pâturées ou fauchées, aucun retournement, aucun réensemencement, aucun emploi de pesticides, notamment d'herbicides totaux et de rodenticides n'y sont autorisés. Les parcelles seront fauchées deux fois par an (fin mai et fin juin). Le taux de fertilisation de 0 kg Norg/ha/an et 0 kg Nmin/ha/an est approuvé. Les emplacements des perchoirs proposés, sont bien choisis et sont approuvés. Les bandes enherbées seront fauchées ou pâturées après le 1^{er} août.

Cette condition visant les mesures de compensation et d'atténuation pour le Milan royal est partiellement remplie.

Une évaluation de la bonne réalisation des mesures compensatoires est obligatoire suite à la réalisation du projet autorisé ainsi que tous les cinq ans. Pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants, l'adaptation de la gestion des mesures compensatoires s'impose. Un rapport de cette évaluation est à établir par une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser au ministre par le gestionnaire du pool compensatoire, respectivement par le demandeur d'autorisation dans le cas d'une exception autorisée suivant les paragraphes 2 et 3 de l'article 63 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

J'accuse également bonne réception des conventions signées. Le requérant du projet se portera garant de la bonne et due exécution des mesures de compensation et d'atténuation.

A toutes fins utiles, un tableau de conformité récapitulatif est joint en annexe à ce courrier.

Phase d'exploitation

15. Les chemins d'accès maintenus après la construction des éoliennes ne dépasseront pas 4,5 mètres de largeur (y non inclus les bas-côtés).
16. Concernant la Caille des blés *Coturnix coturnix*, un monitoring sera réalisé les quatre premières années après l'installation et la mise en phase de l'exploitation des éoliennes 2 et 6, ainsi que de l'acceptation des mesures compensatoires y relatives. Ce monitoring qui est entièrement à charge du requérant sera réalisé selon les directives de mon département et les résultats y afférents feront l'objet d'un rapport annuel élaboré par l'exploitant du parc éolien.
17. Au niveau de la zone de survol des pales, correspondant à la projection des pales des éoliennes au sol (E92 à rayon = 46 mètres et E115 à rayon = 57,5 mètres), les surfaces agricoles seront aménagées de façon à réduire au maximum l'attractivité pour les rapaces et le Milan royal en particulier en tant qu'habitat de chasse. Au moment et pendant les 5 jours suivant le labourage, le fauchage et/ou la récolte à l'intérieur du périmètre prédéfini, les éoliennes seront mises à l'arrêt en période diurne. Un monitoring accompagné d'un projet de balisage des milans sera réalisé les quatre premières années après l'installation et la mise en phase de l'exploitation des éoliennes 4, 5 et 6, ainsi que de l'acceptation des mesures compensatoires y relatives. La durée d'arrêt des éoliennes pourra être réduite sur base de résultats concluants du monitoring, après concertation avec le département de l'Environnement. Le requérant est en charge de la réalisation de ce monitoring.

18. Concernant la migration automnale et printanière des Grues cendrées *Grus grus*, un monitoring sera réalisé les quatre premières années pendant et après la mise en phase de l'exploitation. Pendant les journées présentant une forte migration ou une visibilité réduite, les éoliennes seront préventivement mises à l'arrêt ces premières quatre années. Ce monitoring qui est entièrement à charge du requérant sera réalisé selon les directives de mon département et les résultats y afférents feront l'objet d'un rapport final élaboré par l'exploitant du parc éolien.
19. Concernant les chiroptères, un monitoring bioacoustique en altitude devra être réalisé au niveau des éoliennes pendant la phase d'installation et les deux premières années suite à la mise en exploitation des éoliennes. Préventivement, lors de cette phase de monitoring, certaines éoliennes du projet seront mises à l'arrêt tel que décrit dans l'annexe 4 de la demande d'autorisation « Bau und Betrieb des Windparks Housen-Pëtschent der Soler S.A. » de juin 2015 :
- l'éolienne 1 sera mise en arrêt entre le 15.7. jusqu'au 31.7. et du 15.8. jusqu'au 31.8.
 - l'éolienne 2 sera mise en arrêt du 10.5. jusqu'au 24.5.
 - l'éolienne 3 sera mise en arrêt entre le 15.8. jusqu'au 30.8.
 - l'éolienne 5 sera mise en arrêt entre le 4.5. jusqu'au 18.5. et entre le 15.8. jusqu'au 31.8.
 - l'éolienne 6 sera mise en arrêt entre le 1.4. jusqu'au 24.5., entre le 12.6. jusqu'au 26.6. et entre le 20.8. jusqu'au 15.11.

Les algorithmes d'exploitation de ces éoliennes seront adaptés en fonction des résultats de cette analyse. Ces monitorings qui sont entièrement à charge du requérant seront réalisés selon les directives de mon département et les résultats y afférents feront l'objet d'un rapport annuel élaboré par l'exploitant du parc éolien. Les résultats du monitoring concernant l'éolienne 6 serviront à l'évaluation des incidences sur le réseau Natura2000, tel que mentionné par la notice d'impact (« screening ») au chapitre 9 de l'annexe 4 de la demande d'autorisation « Bau und Betrieb des Windparks Housen-Pëtschent der Soler S.A. » de juin 2015.

20. Concernant la migration des chiroptères, un monitoring bioacoustique en altitude devra être réalisé au sein du parc éolien Housen-Pëtschent. A cette fin, un mât d'une altitude de 80 mètres sera érigé, dont l'emplacement devra être déterminé par des experts chiroptérologues et qui me sera soumis pour approbation. Ce monitoring qui est entièrement à charge du requérant sera réalisé selon les directives de mon département et les résultats y afférents feront l'objet d'un rapport annuel élaboré par l'exploitant du parc éolien.
21. Toutes les mesures nécessaires seront prises afin de limiter l'impact des éoliennes sur l'avifaune et les chiroptères de la région. Selon les résultats du monitoring ou en cas de conclusions négatives, toutes les mesures nécessaires seront prises, sous la tutelle de mon département, pour y remédier. Sur base des résultats du monitoring, les éoliennes seront équipées, si nécessaire, de lampes à rayonnement ultra-violet afin d'augmenter leur visibilité pour l'avifaune. Pendant toute la phase de production d'énergie éolienne, les mesures de compensation pourront être adaptées. Ces adaptations se feront suivant les instructions de mon département et en concertation avec l'exploitant du parc éolien.

Conséquemment, j'approuve le volet de la phase d'exploitation et de compensations écologiques et je vous invite à me faire parvenir les documents relatifs aux monitorings (conditions 16, 17, 18, 19 et 20) respectant entièrement l'autorisation ministérielle du 28 octobre 2015.

Toutes les autres conditions de l'autorisation n°84041 CG/nb du 28 octobre 2015, de la décision ministérielle n°84041-M-M CG/mow du 4 septembre 2017 et de la décision ministérielle n°84041-M-M-M CG/mow du 7 mars 2018 restent entièrement applicables.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Publié à Putscheid le 11 avril 2022



Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Gilles Biver', written over a horizontal line.

Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe

Copies pour information :

- Arrondissements NORD et CENTRE-EST
- Communes de PUTSCHEID et PARC HOSINGEN

Annexe :Tableau de conformité récapitulatif

Numéro de la condition	Situation 2020	
	Niveau de conformité	Éléments faisant défaut
14.1. « Bilan écologique »	Condition remplie	-
14.2. « Gélinotte des bois »	Condition remplie	-
14.3. « Cigogne noire »	Condition remplie	-
14.4. « Chiroptères »	Condition partiellement remplie	Taux de fertilisation à 80 kg Ntot/ha/an
14.5. « Buse variable »	Condition partiellement remplie	Taux de fertilisation à 0 kg Norg/ha/an et 0 kg Nmin/ha/an
14.6. « Caille des blés »	Condition remplie	-
14.6. « Milan royal »	Condition partiellement remplie	Taux de fertilisation à 0 kg Norg/ha/an et 0 kg Nmin/ha/an
16. Monitoring pour la Caille des blés	Condition non remplie	Résultats du monitoring à communiquer au MECDD
17. Monitoring rapaces et Milan royal	Condition non remplie	Résultats du monitoring à communiquer au MECDD
18. Monitoring Grues cendrées	Condition non remplie	Résultats du monitoring à communiquer au MECDD
19. Monitoring Chiroptères	Condition non remplie	Résultats du monitoring à communiquer au MECDD
20. Monitoring bioacoustique Chiroptères	Condition non remplie	Résultats du monitoring à communiquer au MECDD